

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
A TITRE GRATUIT**

ENTRE :

Le Département de l'Aude, domicilié allée Raymond Courrière, 11855 Carcassonne cedex 9, représenté par Madame Hélène Sandragué, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par une décision générale en date du 14 novembre 2023,

**ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,**

ET :

Le Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR), domicilié avenue Claude Bernard 11000 CARCASSONNE, représenté par Monsieur Eric Ménassi, Président en exercice,

**ci-après dénommé « le SMMAR »,
d'autre part,**

Est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les agents du Département sont autorisés à occuper des locaux mis à disposition par le SMMAR, afin de leur permettre de poursuivre leurs missions suite à l'incendie survenu à l'Hôtel du Département le 10 octobre dernier.

Article 2 – Description des biens mis à disposition et conditions d'occupation:

Le SMMAR met à disposition du Département, qui accepte :

- Deux bureaux de trois places
- Deux bureaux à l'accueil
- Au besoin, une salle de réunion 40 places

Article 3 – Effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction et prend effet à partir du 16 octobre 2023.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 4 – Obligations réciproques des parties

4.1 Le SMMAR s'engage à :

- mettre à disposition le local en bon état de propreté, d'entretien, et répondant aux normes d'accessibilité.

- tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité, salubrité et confidentialité,
- assurer au bénéficiaire une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition.

4.2 Le Département s'engage à :

- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public conformément à l'usage défini aux articles 1 et 2 ci-dessus,
- maintenir les lieux en bon état d'entretien, ainsi que les installations et le matériel le garnissant, et à s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition,
- assumer la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition, et veiller à faire respecter les règles de bon usage et de sécurité par les intéressés.
Il répond seul des dommages de toute nature subis par lui-même à l'occasion de la mission accomplie, les publics qu'il accueille ou les tiers ; il est expressément convenu que le propriétaire ne peut être inquiété ou voir sa responsabilité engagée à ce sujet.
- indemniser le propriétaire pour tous dégâts éventuellement commis du fait du bénéficiaire.

Article 5 – Caractère personnel de l'occupation

Le Département doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Il lui est fait interdiction de concéder ou de sous-louer le local mis à sa disposition sans accord exprès du SMMAR.

Article 6 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard au caractère d'intérêt général de la mission.

Article 7 - Etat des lieux

Le bénéficiaire reconnaît par avance que les locaux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté, d'entretien, et remplissent toutes les conditions requises par l'article 4.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations qui auraient été mises en place par lui-même et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

Article 8 – Responsabilité et assurances :

Le Département :

- assume la charge et la responsabilité du matériel lui appartenant utilisé par son personnel pendant l'exercice de ses missions,
- reconnaît avoir souscrit une assurance pour les agencements, matériels et objets mis en dépôt, utilisés de son fait ou exposés pendant la durée de l'occupation, contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile,

Le SMMAR s'engage à :

- déclarer cette mise à disposition à son propre assureur,

Article 9 : Résiliation - Litiges

La convention pourra être résiliée à tout moment, soit par l'accord des parties, soit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une résolution à l'amiable. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Carcassonne, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le SMMAR
Le Président,
F10
F. DEMANGEOT
Eric Menassi

Pour le Département de l'Aude,
La Présidente,
Hélène Sandragne



publié le 15/12/2023

